

Primes d'intéressement et exonération de cotisations sociales



© 2022 Les Echos Publishing

L'intéressement consiste pour les employeurs à verser aux salariés des primes dont le montant dépend des résultats ou des performances de l'entreprise. Ce dispositif facultatif permet de motiver les salariés tout en bénéficiant d'un avantage social puisque les primes d'intéressement sont, sous certaines conditions, exonérées de cotisations sociales.

Ainsi, le bénéfice de cette exonération suppose que l'accord d'intéressement soit conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet et que cet accord soit déposé sur la plate-forme [TéléAccords](#) dans les 15 jours suivant cette date.

Exemple : un accord d'intéressement applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 doit être conclu avant le 1^{er} juillet 2022 et doit être déposé au plus tard le 15 juillet 2022.

La Cour de cassation vient de rappeler les conséquences d'un dépôt tardif de l'accord d'intéressement sur l'exonération de cotisations sociales.

Dans cette affaire, une société avait conclu le 23 septembre 2014 un accord d'intéressement pour une période de 3 ans allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017. Cet accord

avait bien été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet, soit avant le 1^{er} octobre 2014. Mais alors qu'il aurait dû être déposé au plus tard le 15 octobre 2014, il l'avait été le 12 novembre 2014, soit avec presque un mois de retard.

À la suite d'un contrôle, l'Urssaf avait adressé à la société un redressement de cotisations de plus de 407 000 €. Elle estimait que le dépôt tardif de l'accord lui faisait perdre le bénéfice de l'exonération de cotisations pour les primes d'intéressement versées au titre de la première année d'application de l'accord, soit pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Contestant cette décision en justice, l'employeur prétendait que ce dépôt tardif ne remettait pas en cause cette exonération et qu'à tout le moins, celle-ci devait lui être accordée pour la période postérieure au dépôt de l'accord (du 12 novembre 2014 au 31 mars 2015).

Une vision que n'a pas partagée la Cour de cassation. En effet, pour elle, un accord d'intéressement déposé hors délai n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement à son dépôt. En conséquence, dans cette affaire, la société perd l'exonération de cotisations sociales pour les primes d'intéressement versées au titre de la première année d'application de l'accord, soit pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Seules les primes correspondant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015 bénéficient donc de cet avantage.

[Cassation civile 2e, 12 mai 2022, n° 20-22367](#)